



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

ARRÊTÉ N°19-214

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-1018 DU 30 OCTOBRE 2007 MODIFIÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « LES CHAMPS JOUAULT » A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX ET UN CENTRE DE TRI POUR DÉCHETS BANALS DES ENTREPRISES SUR LA COMMUNE DE CUVES

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I relatif à l'autorisation environnementale et son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté n° 07-1018 du 30 octobre 2007 modifié, autorisant la société Les Champs Jouault à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de Cuves ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis par le pétitionnaire, daté du 18 mars 2019 ;
- VU** le rapport du 8 août 2019 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, présentant les propositions de compléments à l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** le courrier du 22 août 2019 adressé à la SAS LES CHAMPS JOUAULT, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** l'absence d'observations formulée par la SAS LES CHAMPS JOUAULT ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- que la modification de phasage proposée, par l'exploitation de casiers de surfaces réduites, est de nature à réduire les nuisances olfactives générées par les déchets ;
- que les opérations d'extraction et de criblage de déchets anciens projetées par l'exploitant sont réalisées sur une unique période limitée dans le temps, à titre expérimental, dans le cadre d'un projet d'études ;
- que ces opérations d'extraction et de criblage de déchets anciens présentent des risques de nuisances pour l'environnement et la santé humaine ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi

bureau des migrations et de l'intégration de 8h30 à 12h – point accueil numérique de 8h30 à 12h30

www.manche.gouv.fr

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'article 20-1-1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 - « Généralités » - modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2013 et par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2018, relatif aux surfaces d'exploitation, est modifié comme suit :

Tableau récapitulatif des surfaces des casiers de stockage des déchets non dangereux :

Casier	Anciennes surfaces de l' arrêté n°18-38-IL du 20/02/2018	Nouvelles surfaces optimisées
1	3 400 m ²	3 400 m ²
2	4 300 m ²	4 300 m ²
3	4 300 m ²	4 300 m ²
4	4 300 m ²	4 300 m ²
5	4 270 m ²	4 270 m ²
6	3 780 m ²	1 560 m²
7	5 010 m ²	5 010 m ²
8	5 010 m ²	5 010 m ²
9	5 020 m ²	5 020 m ²
10	3 020 m ²	3 020 m ²
11	6 030 m ²	4 360 m²
12	6 020 m ²	4 950 m²
13	5 160 m ²	5 160 m ²
14	5 570 m ²	5 570 m ²
15	5 180 m ²	4 950 m²
16	6 380 m ²	3 520 m²
17	6 040 m ²	4 920 m²
18	6 050 m ²	5 920 m²
19	5 020 m ²	4 400 m²
20	6 500 m ²	3 320 m²
21	/	4 400 m²
22	/	3 840 m²
23	/	2 050 m²
24	/	1 330 m²
25	/	620 m²
Casier amiante 1	3 750 m ²	3 750 m ²
Casier amiante 2	3 370 m ²	3 370 m ²

Le plan en annexe 1 présente les dispositions des casiers en prenant en compte les nouvelles surfaces optimisées.

ARTICLE 2 : EXPÉRIMENTATION D'EXTRACTION ET DE CRIBLAGE DE DÉCHETS ANCIENS (PROJET RAWFILL)

Dans le cadre du projet d'étude Rawfill, à titre expérimental, l'exploitant est autorisé à procéder à une reprise de déchets anciens conformément aux dispositions techniques et organisationnelles décrites dans son dossier de porter-à-connaissance du 18 mars 2019, complétées par les dispositions qui suivent.

Au plus tard un mois avant la période prévisionnelle de démarrage des opérations, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la période identifiée pour procéder à ces opérations, et de l'identité de l'ensemble des entreprises intervenant dans ce cadre. Dès identification de la fenêtre météorologique adaptée, et avant toute opération d'extraction, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du démarrage des opérations.

L'ensemble des opérations d'extraction et de criblage de déchets anciens se déroule sur une période n'excédant pas 3 semaines.

Opérations d'extraction des déchets

Les opérations d'extraction sont menées sur les casiers n° 1, n° 2 et n° 3, et limitées à 5 opérations maximum (3 forages et 2 tranchées), pour un volume total de 245 mètres cubes.

Chacune de ces opérations se déroule sur des périodes n'excédant pas 2 jours pour les forages, et 4 jours pour les tranchées.

Les déchets extraits sont entreposés sur des zones étanches, aménagées de manière à ce que les eaux de ruissellement ne puissent gagner le milieu naturel.

Les matériaux constitutifs de la couverture du casier prennent le statut de déchets s'ils sont mélangés aux déchets extraits.

L'exploitant prend toute précaution pour lutter contre les risques d'incendie, d'explosion et d'émissions toxiques.

Des mesures de biométhane sont réalisées en continu autour de la zone d'extraction.

Des zones de sécurité sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant en application de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2007.

Une couverture intermédiaire de la zone d'extraction est mise en place à l'issue de chaque journée d'extraction. Cette couverture intermédiaire est constituée de matériaux ou de déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envols et d'odeurs.

Une couverture définitive est mise en place dans un délai maximal de quinze jours à l'issue de la phase d'extraction. Cette couverture définitive est constituée d'une couche d'étanchéité (géomembrane raccordée à la géomembrane d'origine du casier), recouverte d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques, puis d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. L'étanchéité de la couverture est contrôlée par un tiers indépendant de l'exploitant.

Opérations de criblage des déchets

À compter de l'extraction des déchets, les opérations de criblage se déroulent sur des périodes n'excédant pas 1 jour pour les déchets issus des forages, et 5 jours pour les déchets issus des tranchées.

À l'issue de la phase de criblage, les déchets criblés sont entreposés sur des zones étanches et à l'abri des intempéries, pendant une période n'excédant pas quinze jours.

Registre des déchets et rapport de fin d'opération

Afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des déchets, l'exploitant tient à jour un registre permettant d'identifier les quantités de déchets extraits et criblés, les quantités de déchets restant sur site et les quantités de déchets faisant l'objet d'essais hors site. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Au plus tard deux mois après la fin des opérations d'extraction et de criblage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- d'une part un rapport relatif à la recouverture finale du massif de déchets, avec les résultats des contrôles d'étanchéité par un tiers expert et les plans topographiques correspondants.

- d'autre part un rapport relatif à toutes les opérations réalisées, explicitant les différents traitements appliqués aux déchets extraits, les quantités traitées, et les conclusions des essais réalisés.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de la commune de CUVES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CUVES pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de CUVES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS LES CHAMPS JOUAULT.

Saint-Lô, le 15 NOV. 2019

Pour le préfet,

Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN